

STATUTS DE L'ASSOCIATION PLOUHATINE DE RANDONNEE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « association plouhatine de randonnée ».

Article 2 : But

Cette association a pour but : promouvoir la randonnée sous toutes ses formes.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Plouha, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de : a) membres d'honneur, b) membres bienfaiteurs, c) membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum. Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd : a) démission b) décès c) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent : 1) le montant des cotisations 2) les subventions éventuelles, en provenance de l'état, du département ou des collectivités locales (Commune, communauté de communes etc.....) 3) le produit financier des manifestations qu'elle peut organiser ou co-organiser 4) de dons éventuels.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale, rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, ou à main levée avec l'accord de tous les membres présents : un président, deux vices présidents, un trésorier, un

trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint. Le conseil est renouvelé par tiers. Les membres sortants sont désignés par le sort les deux premières années. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui sans motif valable, aura été absent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, ou par voie de presse. Le président assisté des membres du conseil, préside à l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors de l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande du conseil d'administration, ou du quart plus un des membres inscrits, le président peut et doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.